



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 79.881/1/V
van 24 juli 2026

avis 79.881/1/V
du 24 juillet 2026

over

sur

een ontwerp van ministerieel
besluit 'tot vaststelling, voor
het begrotingsjaar 2026, van
de uiterste datum voor de
indiening van bepaalde
steunaanvragen voor
ondernemingen'

un projet d'arrêté ministériel
'fixant, pour l'exercice
budgétaire 2026, la date ultime
d'introduction de certaines
demandes d'aides aux
entreprises'

Op 22 juli 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Werk en Economie en Digitale Economie verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van ministerieel besluit ‘tot vaststelling, voor het begrotingsjaar 2026, van de uiterste datum voor de indiening van bepaalde steunaanvragen voor ondernemingen’.

Het ontwerp is door de eerste vakantiekamer onderzocht op 23 juli 2026. De kamer was samengesteld uit Pierre LEFRANC, kamervoorzitter, Toon MOONEN en Jonas RIEMSLAGH, staatsraden, Michel TISON, assessor, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Ronald VAN CROMBRUGGE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LEFRANC, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 24 juli 2026.

*

Le 22 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Économie et de l'Économie Numérique à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté ministériel ‘fixant, pour l'exercice budgétaire 2026, la date ultime d'introduction de certaines demandes d'aides aux entreprises’.

Le projet a été examiné par la première chambre des vacations le 23 juillet 2026. La chambre était composée de Pierre LEFRANC, président de chambre, Toon MOONEN et Jonas RIEMSLAGH, conseillers d'État, Michel TISON, assesseur, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Ronald VAN CROMBRUGGE, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LEFRANC, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juillet 2026.

*

1.1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling in de adviesaanvraag als volgt gemotiveerd:

“À la date du 13 juillet 2026, le budget initial consacré aux aides aux entreprises s’élève à 30.478.000 euros en crédits d’engagement et à 30.935.000 euros en crédits de liquidation. À cette date, 18.523.094,11 euros ont été exécutés en crédits d’engagement et 16.576.311,77 euros en crédits de liquidation. Les engagements déjà pris et restant à liquider s’élèvent en outre à 12.495.123,00 euros. Après prise en compte de ces engagements, seuls 1.863.565,23 euros de crédits de liquidation demeurent effectivement disponibles, soit environ 6 % des crédits initiaux, tandis que 2.881 demandes ont déjà été introduites, dont 225 demeurent en cours de traitement.

Sur la base du rythme observé depuis le 1er janvier 2026, 2.216 demandes supplémentaires sont susceptibles d’être introduites d’ici au 31 décembre 2026. Pour les seules aides visées par le présent projet, le rythme moyen observé est de 328 dossiers par mois. Le maintien de l’ouverture de ces mesures pendant le délai ordinaire d’avis de trente jours, prolongé de quinze jours pendant la période estivale, entraînerait ainsi l’introduction prévisible de plus de 400 demandes supplémentaires dont le financement ne pourrait être garanti. Les projections budgétaires détaillées ci-après établissent que les crédits disponibles ne suffiront pas à couvrir les engagements déjà pris, les dossiers en cours et les demandes attendues. La situation est particulièrement critique pour les aides à l’investissement: après prise en compte des engagements restant à liquider, leur solde en crédits de liquidation est déjà négatif à concurrence de 4.755.197,74 euros.

Le recours au délai ordinaire ne permettrait ni d’adopter et de publier la mesure avant que l’insuffisance des crédits ne produise ses effets, ni de ménager un délai d’information préalable raisonnable. Il placerait la Région devant une alternative préjudiciable à la sécurité juridique: laisser se poursuivre l’introduction de demandes dont le financement ne pourrait être garanti, en créant des attentes infondées et des charges administratives inutiles, ou communiquer une fermeture qui ne serait pas encore fondée sur une norme adoptée. La procédure de cinq jours ouvrables est nécessaire afin de permettre la publication de l’arrêté au plus tard le 4 août 2026, l’information officielle des bénéficiaires potentiels dès cette publication et le maintien d’un délai de cinq jours ouvrables avant la date ultime d’introduction fixée au 11 août 2026. Chaque semaine de retard augmenterait le nombre de demandes dont le financement ne peut être garanti et réduirait d’autant ce délai d’information.”

1.2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

STREKKING VAN HET ONTWERP

2. Het ontwerp van besluit van de minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Economie, Digitale Economie en Werk strekt ertoe om voor het begrotingsjaar 2026 de uiterste datum te bepalen voor de indiening van bepaalde steunaanvragen voor ondernemingen. Deze uiterste datum wordt vastgesteld op 11 augustus 2026 (artikel 1 van het ontwerp).

De aanvragen die uiterlijk op die datum zijn ingediend, worden behandeld overeenkomstig de bepalingen die op de datum van indiening van toepassing zijn (artikel 2).

Het te nemen ministerieel besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het Belgisch Staatsblad (artikel 3).

RECHTSGROND

3.1. In de adviesaanvraag wordt de draagwijdte en grondslag van het ontwerp als volgt toegelicht:

“Le projet ne suspend pas les régimes d’aide pour une durée indéterminée. Sur la base de l’article 3, alinéa 2, de l’ordonnance du 13 octobre 2023 et de l’article 6, alinéa 1er, 1°, de son arrêté général d’exécution du 22 février 2024, il fixe, pour le seul exercice budgétaire 2026, une date ultime d’introduction pour cinq mesures d’aide. Les demandes introduites au plus tard à cette date continueront à être instruites conformément aux règles applicables lors de leur introduction.

Les crédits disponibles ne seront pas laissés inutilisés: ils seront intégralement affectés aux engagements déjà pris, aux demandes valablement introduites avant la date ultime et aux mesures maintenues, en particulier aux aides à l’investissement.

Le choix de préserver les aides à l’investissement répond à leur effet direct sur l’implantation durable des PME, les investissements productifs et le maintien ou la création d’emplois en Région bruxelloise. Le projet n’organise toutefois aucune suppression structurelle et ne préjuge pas du régime applicable à partir du 1er janvier 2027.”

3.2. Het ontwerp vindt rechtsgrond in het in de aanhef vermelde artikel 6, eerste lid, 1°, van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 februari 2024 ‘houdende uitvoering van de ordonnantie van 13 oktober 2023 betreffende de steun voor de economische ontwikkeling en transitie van ondernemingen’ dat de minister machtigt om per begrotingsjaar voor elke steunmaatregel een uiterste datum voor de indiening van de steunvragen te bepalen indien de begrotingsvooruitzichten aangeven dat de beschikbare kredieten op de begrotingsallocatie niet voldoende zullen zijn.

3.3. Voor de rechtsgrondgebiedende bepaling (opmerking 3.2) kan op haar beurt rechtsgrond worden gevonden in het in de aanhef vermelde artikel 3, tweede lid, van de ordonnantie van 13 oktober 2023 ‘betreffende de steun voor de economische ontwikkeling en transitie van ondernemingen’ dat de regering machtigt om regels in te voeren om de begrotingslimieten na te leven.

VORMVEREISTEN

4. Het gunstig advies van de Inspectie van Financiën en het begrotingsakkoord dateren van respectievelijk 4 juni 2026 en 29 juni 2026 en hebben betrekking op het ontwerp van ministerieel besluit ‘betreffende de opschorting van de steun voor consultancy, economische transitie en digitalisering, opleiding, aanwerving, coworking, de overdracht of overname van een onderneming, de erkenning van competenties en industriële omschakeling’ waarover de Raad van State advies 79.710/1 heeft verleend.

De thans voorliggende adviesaanvraag heeft mogelijk een wezenlijk andere financiële impact, zodat het advies van de Inspectie van Financiën en het begrotingsakkoord opnieuw dienen te worden gevraagd in toepassing van de artikelen 25, 3°, en 49, eerste lid, 3°, van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 30 mei 2024 ‘betreffende de administratieve en begrotingscontrole van de gewestelijke entiteit’.

Indien de aan de Raad van State voorgelegde tekst naar aanleiding van het vervullen van die vormvereisten nog wijzigingen zou ondergaan die niet louter vormelijk zijn en die niet het resultaat zijn van het gevolg dat aan dit advies gegeven wordt, moeten de gewijzigde of toegevoegde bepalingen op hun beurt om advies aan de afdeling Wetgeving voorgelegd worden overeenkomstig artikel 3, § 1, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Aanhef en artikel 1

5. In de Nederlandse tekst van het vijfde lid van de aanhef en in artikel 1, 3°, van het ontwerp dient de verwijzing naar “het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 februari 2024 betreffende de steun voor aanwerving” te worden vervangen door een verwijzing naar “het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 februari 2024 betreffende de aanwervingssteun”.

*

1.1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée dans la demande d'avis comme suit :

« À la date du 13 juillet 2026, le budget initial consacré aux aides aux entreprises s'élève à 30.478.000 euros en crédits d'engagement et à 30.935.000 euros en crédits de liquidation. À cette date, 18.523.094,11 euros ont été exécutés en crédits d'engagement et 16.576.311,77 euros en crédits de liquidation. Les engagements déjà pris et restant à liquider s'élèvent en outre à 12.495.123,00 euros. Après prise en compte de ces engagements, seuls 1.863.565,23 euros de crédits de liquidation demeurent effectivement disponibles, soit environ 6 % des crédits initiaux, tandis que 2.881 demandes ont déjà été introduites, dont 225 demeurent en cours de traitement.

Sur la base du rythme observé depuis le 1^{er} janvier 2026, 2.216 demandes supplémentaires sont susceptibles d'être introduites d'ici au 31 décembre 2026. Pour les seules aides visées par le présent projet, le rythme moyen observé est de 328 dossiers par mois. Le maintien de l'ouverture de ces mesures pendant le délai ordinaire d'avis de trente jours, prolongé de quinze jours pendant la période estivale, entraînerait ainsi l'introduction prévisible de plus de 400 demandes supplémentaires dont le financement ne pourrait être garanti. Les projections budgétaires détaillées ci-après établissent que les crédits disponibles ne suffiront pas à couvrir les engagements déjà pris, les dossiers en cours et les demandes attendues. La situation est particulièrement critique pour les aides à l'investissement: après prise en compte des engagements restant à liquider, leur solde en crédits de liquidation est déjà négatif à concurrence de 4.755.197,74 euros.

Le recours au délai ordinaire ne permettrait ni d'adopter et de publier la mesure avant que l'insuffisance des crédits ne produise ses effets, ni de ménager un délai d'information préalable raisonnable. Il placerait la Région devant une alternative préjudiciable à la sécurité juridique: laisser se poursuivre l'introduction de demandes dont le financement ne pourrait être garanti, en créant des attentes infondées et des charges administratives inutiles, ou communiquer une fermeture qui ne serait pas encore fondée sur une norme adoptée. La procédure de cinq jours ouvrables est nécessaire afin de permettre la publication de l'arrêté au plus tard le 4 août 2026, l'information officielle des bénéficiaires potentiels dès cette publication et le maintien d'un délai de cinq jours ouvrables avant la date ultime d'introduction fixée au 11 août 2026. Chaque semaine de retard augmenterait le nombre de demandes dont le financement ne peut être garanti et réduirait d'autant ce délai d'information ».

1.2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DU PROJET

2. Le projet d'arrêté du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Économie, de l'Économie numérique et de l'Emploi, a pour objet de fixer, pour l'exercice budgétaire 2026, la date ultime d'introduction de certaines demandes d'aides aux entreprises. Cette date ultime est fixée au 11 août 2026 inclus (article 1^{er} du projet).

Les demandes introduites au plus tard à cette date sont traitées conformément aux dispositions applicables à la date de leur introduction (article 2).

L'arrêté ministériel envisagé entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (article 3).

FONDEMENT JURIDIQUE

3.1. La demande d'avis commente la portée et le fondement du projet comme suit :

« Le projet ne suspend pas les régimes d'aide pour une durée indéterminée. Sur la base de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 octobre 2023 et de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de son arrêté général d'exécution du 22 février 2024, il fixe, pour le seul exercice budgétaire 2026, une date ultime d'introduction pour cinq mesures d'aide. Les demandes introduites au plus tard à cette date continueront à être instruites conformément aux règles applicables lors de leur introduction.

Les crédits disponibles ne seront pas laissés inutilisés: ils seront intégralement affectés aux engagements déjà pris, aux demandes valablement introduites avant la date ultime et aux mesures maintenues, en particulier aux aides à l'investissement.

Le choix de préserver les aides à l'investissement répond à leur effet direct sur l'implantation durable des PME, les investissements productifs et le maintien ou la création d'emplois en Région bruxelloise. Le projet n'organise toutefois aucune suppression structurelle et ne préjuge pas du régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2027 ».

3.2. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 'portant exécution de l'ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises', mentionné dans le préambule, lequel habilite le ministre à déterminer, par exercice budgétaire, une date ultime d'introduction des demandes d'aides pour chacune des mesures aides, si les projections budgétaires indiquent que les crédits disponibles sur l'allocation budgétaire ne seront pas suffisants.

3.3. Cette disposition procurant un fondement juridique (observation 3.2) peut à son tour trouver un fondement juridique dans l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 octobre 2023 'relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises', mentionné dans le préambule, qui habilite le Gouvernement à instaurer des règles en vue de respecter les limites budgétaires.

FORMALITÉS

4. L'avis favorable de l'Inspection des Finances et l'accord budgétaire datent respectivement des 4 juin 2026 et 29 juin 2026 et portent sur le projet d'arrêté ministériel 'relatif à la suspension des aides à la consultance, à la transition économique, à la formation, au recrutement, au coworking, à la cession ou à la reprise d'une entreprise, à la validation des compétences et à la reconversion industrielle', sur lequel le Conseil d'État a rendu l'avis n° 79.710/1.

La demande d'avis actuellement à l'examen a potentiellement un impact financier sensiblement différent, de sorte que l'avis de l'Inspection des Finances et l'accord budgétaire doivent à nouveau être demandés en application des articles 25, 3°, et 49, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 'relatif au contrôle administratif et budgétaire de l'entité régionale'.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule et article 1^{er}

5. Dans le texte néerlandais du cinquième alinéa du préambule et à l'article 1^{er}, 3°, du projet, la référence à « het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 februari 2024 betreffende de steun voor aanwerving » doit être remplacée par une référence à « het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 februari 2024 betreffende de aanwervingssteun ».

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Pierre LEFRANC